

**LICENCIEMENT POUR MOTIF PERSONNEL – Travailleurs sociaux – Dispositions spécifiques – Dénonciation de mauvais traitements – Protection du salarié contre les mesures patronales de rétorsion – Licenciement en lien avec les faits dénoncés – Réintégration.**

COUR D'APPEL DE PARIS (Référé - 18<sup>e</sup> Ch. C) 27 mars 2003 - **Entraide universitaire** contre **F. et a.**

M. F. a été engagé le 22 juin 1988, par l'Association l'Entraide Universitaire, en qualité de directeur adjoint du centre d'aide par le travail « Les Ateliers de Jemmapes », à Paris (10<sup>e</sup> arrondissement).

Il a été licencié par courrier en date du 11 février 2002, pour des faits qualifiés de fautes graves.

Il a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris, statuant en référé, le 25 mars 2002 pour demander sa réintégration en vertu de l'article L. 313 -24 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du même Code, le fait qu'un salarié ait témoigné de mauvais traitements ou de privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de la résiliation de son contrat de travail et qu'en cas de licenciement le juge peut prononcer la réintégration du salarié si celui-ci le demande.

Par ordonnance en date du 23 juillet 2002, le Conseil de prud'hommes de Paris, statuant sous la présidence du juge départiteur, a estimé que le licenciement avait été opéré en violation des dispositions de l'article L. 313 -24 du Code de l'action sociale et des familles et que la réintégration de M. F. devait être ordonnée, en présence d'un trouble manifestement illicite.

L'Entraide Universitaire a régulièrement relevé appel de la décision.

(...)

**MOTIVATION :**

**L'article L. 313-24 du Code de l'action sociale et des familles dispose :**

*« Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de formation d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.*

*En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci la demande.*

Il n'est pas contesté par les parties que le centre d'aide par le travail « Les Ateliers de Jemmapes » fait partie des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

La lettre de licenciement très longuement motivée, adressée le 11 février 2002 à M. F., directeur adjoint des « Ateliers de Jemmapes » relève les griefs suivants à l'encontre du salarié :

- graves dissensions au sein de l'équipe de direction,
- tenue de propos injurieux,
- dénigrement généralisé des décisions de votre hiérarchie,

- absences injustifiées ;

**Au soutien du reproche de propos injurieux, l'Entraide Universitaire écrit :**

*« Ainsi, vous indiquez dans votre lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2001 qu'une situation scandaleuse se perpétue au CAT. Vous visez des manœuvres d'intimidation de la part du directeur du CAT, de prétendus actes de malveillance caractérisée à l'égard de personnes handicapées, vous alléguiez un processus de harcèlement moral, de discrimination et d'exclusion qui F. flores...*

*Compte tenu de la gravité de vos accusations et du fait que vous vous retranchez pour préférer celles-ci derrière la dénonciation de ce que vous considérez être des actes de maltraitance physique et morale dont seraient victimes les personnes handicapées accueillies dans l'institution, il a été demandé aux enquêteurs chargés d'effectuer leur rapport d'audit de se pencher sur la réalité de ces prétendus actes de maltraitance... Aucune des personnes entendues, qu'elles soient membres de l'équipe d'encadrement des travailleurs handicapés, mais aussi et surtout des travailleurs handicapés eux-mêmes, n'a apporté un quelconque crédit ou une quelconque confirmation à de prétendus actes de malveillance... ».*

Le courrier de M. F., en date du 1<sup>er</sup> décembre 2001, adressé au président de l'association contient le passage suivant :

*« Les plaintes des personnes handicapées et de leurs familles ne cessent de se multiplier malgré leurs craintes des représailles et les manœuvres d'intimidation de la part du directeur du CAT...*

*L'envisage également de saisir les juridictions compétentes avec constitution de partie civile quant aux actes de maltraitance caractérisée à l'égard des personnes handicapées accueillies au sein de cette institution... ».*

Le même jour, M. F. a envoyé au président une copie d'une autre lettre datée également du 1<sup>er</sup> décembre à l'intention du directeur des Ateliers de Jemmapes dans laquelle il expose longuement ce qu'il sait d'actes de maltraitance dont auraient été victimes M. Parisot et Mlle Pairet, deux personnes accueillies au CAT ;

Comme l'a justement retenu le Conseil de prud'hommes de Paris, il ressort des termes de la lettre de licenciement se référant expressément à ces courriers antérieurs du salarié, que le fait que M. F. ait dénoncé et relaté des actes de maltraitance dont il pensait qu'ils avaient lieu à l'intérieur du CAT où il exerçait des responsabilités, figure parmi les griefs que l'Entraide Universitaire a retenu pour décider d'un licenciement ;

De même, c'est de manière adaptée que le Conseil de prud'hommes de Paris a constaté que l'Entraide Universitaire avait agi en violation des dispositions de l'article L. 313-24 du Code de l'action sociale et des familles qui fait interdiction à

l'employeur de reprocher à un salarié, pour fonder une mesure de licenciement, le fait d'avoir relaté ou dénoncé des faits de maltraitance, sans que le texte exige que ce soit le seul motif invoqué ;

Dès lors, M. F. en ayant fait la demande, c'est à juste titre que statuant en référé, le Conseil de prud'hommes de Paris a prononcé la réintégration, comme le prévoit le texte de l'article L. 313-24 du Code de l'action sociale et des familles, un licenciement prononcé pour des motifs expressément prohibés par le législateur causant un trouble manifestement illicite que le juge des référés doit faire cesser ;

Cette mesure sera assortie d'une astreinte de 100 € par jour de retard, à compter du quinzième jour suivant la notification du présent arrêt et la Cour se réserve le contentieux de sa liquidation ;

L'intervention du syndicat CFDT Sanitaire et Social Parisien, conformément à l'article L. 411-11 du Code du travail, est recevable en cause d'appel, le syndicat pouvant exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un

préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente. La violation des obligations incombant à l'employeur qui doit respecter les dispositions protégeant les salariés qui portent à sa connaissance des faits de maltraitance, cause nécessairement à la profession un préjudice qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 750 euros ;

L'équité commande d'allouer à M. F. et au syndicat CFDT Sanitaire et Social Parisien, deux indemnités de procédure de 500 € chacune ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Confirme l'ordonnance déferée ;**

Y ajoutant, dit que l'obligation de réintégrer M. F. dans son poste sera assortie d'une astreinte de 100 € par jour de retard à compter du quinzième jour suivant la notification du présent arrêt, la Cour se réservant le contentieux de sa liquidation.

(M. Feydau, prés. - M. Porin, mandat. synd. - M<sup>e</sup> Roumier, av.)

NOTE. – Confirmation de la réintégration d'un travailleur social ayant dénoncé des faits de maltraitance et licencié pour ce motif, en violation de l'article 313-24 du Code de l'action sociale et des familles (CPH Paris (réf. départ.) 23 juil. 2002, Dr. Ouv. 2003 p. 339).